

leur charge, si le Gouvernement du Canada a fixé à moins de six mois la durée du séjour du personnel envoyé par le Canada en Colombie.

4. Les locaux et services de bureau, selon les normes du Gouvernement colombien, y compris, selon les besoins, les locaux et le mobilier de bureau appropriés, le personnel de bureau et les sténo-dactylographes, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux et autres dont les membres du personnel envoyé par le Canada ont besoin pour l'exercice efficace de leurs fonctions.
5. L'aide nécessaire pour le prompt dédouanement, en tout temps, des effets personnels et techniques des membres du personnel envoyé par le Canada et des personnes à leur charge.
6. Un congé d'une durée maximum de quatre semaines par an à tous les membres du personnel envoyé par le Canada, congé qui sera pris conformément aux règlements canadiens en la matière, à l'intérieur ou en dehors de la Colombie, à une date ou à des dates qui seront convenues entre les membres du personnel envoyé par le Canada et les autorités colombiennes compétentes.